

BELGIQUE. — Namur, 12 Novembre.

Nous recevons à l'instant une lettre datée d'Anvers du 10 de ce mois; cette lettre nous annonce que le 9 cette malheureuse ville a encore été sur le point de voir recommencer le bombardement. Un négociant de cette ville, qui est en même temps commissaire de district, M. Cassiers, avait eu l'inconcevable imprudence de faire entrer dans le port, pendant la nuit du 8 au 9, un vaisseau de commerce, bien que le commandant de l'escadre hollandaise lui en eût refusé la permission, en vertu de la capitulation existante. Par un bonheur inouï, l'officier commandant une chaloupe canonnière mouillée près de ce vaisseau ne fit pas feu, quoiqu'il en eût l'ordre. Cette nouvelle fit entrer le général Chassé dans une colère extrême, et fit suspendre aux petits bâtimens de commerce le départ pour l'intérieur de la Belgique. A l'instant une commission, dont faisait partie M. Jaquet-Anciaux, notre compatriote et ancien officier de marine, fut envoyée au général Chassé; le résultat de leur conférence fut que le vaisseau qui avait violé le *statu quo* serait conduit au fort Lillo, ce qui a été exécuté. Il était temps que l'on fit droit aux justes plaintes du général Chassé sur cette infraction à la convention d'armistice, puisqu'il était décidé à dénoncer celui-ci.

Les Namurois apprendront avec plaisir que M. Jaquet-Anciaux a été provisoirement chargé par M. le lieutenant-général Nypels du commandement du port et du bassin d'Anvers; la présence de cet officier de marine expérimenté est une garantie déjà bien précieuse.

— Le nombre des souscripteurs pour le sabre d'honneur à décerner par la ville et la province de Namur, au brave capitaine GILLAIN, devenant trop considérable, nous annonçons que le taux de la souscription est réduit à 25 cents; les personnes qui ont souscrit pour des sommes plus élevées, sont priées de faire reprendre le surplus à notre bureau.

— On nous apprend qu'il circule une liste de souscription à l'effet d'offrir une épée d'honneur au brave chirurgien-major ALEXIS, en récompense des services rendus par lui pendant notre glorieuse révolution; nous nous associons avec plaisir à cet acte de justice; une liste sera déposée à notre bureau. Le taux de la souscription est également fixé à vingt-cinq cents.

— Nous avons annoncé, dans un de nos précédens numéros, que le sieur Pierre Stok dit *Pierre Baston*, de Profondeville, avait été arrêté comme chef des brigands qui ont parcouru les communes d'Arbre et Beusine en forçant les fermiers à leur livrer du grain.

L'instruction de cette affaire a prouvé, nous annonce-t-on, son innocence; il a été renvoyé de la plainte sur la preuve fournie par lui, et sur les attestations des fermiers appelés en témoignage, qu'il n'avait pas même fait partie de ces rassemblemens.

— Le conseil de régence de Louvain vient de décider à l'unanimité que l'administration de la ville serait exercée gratuitement par le bourgmestre, les échevins et les conseillers, ce qui fait une économie de plus de 10,000 francs par an. (J. de Louv.)

— Le *Journal de Luxembourg*, dont le rédacteur a eu l'impudence de se porter comme candidat à la députation au congrès national, et qui a échoué comme cela devait arriver à un écrivassier stipendié, et qui ne rougit pas d'écrire sous la dictée de l'ex-gouverneur et d'un général prussien, ose, dans son numéro du 10 novembre, déclarer que la Belgique doit se soumettre à l'intervention prépondérante des grandes puissances. Le misérable, qui ose ainsi insulter à son pays, et annoncer d'une voix triomphante ce qui

devait affliger tous les Belges! Et il termine cette tirade par une phrase digne de lui attirer le mépris de tous ses concitoyens et même celui des hommes pour la cause desquels ils consent à s'avilir ainsi: *On peut penser, malgré cela, qu'aucune de nos petites villes et même aucun de nos villages ne fera la répétition de la grande scène de Missolonghi!* Voilà donc un Belge qui appelle sur sa patrie tous les maux de la domination étrangère, qui appelle dans nos villes et dans nos campagnes les bayonnettes prussiennes, qui les verraient avec plaisir briller du déshonneur de ses concitoyens! Mais combien il va se contrister dans les corps-de-garde prussiens, où il paraît avoir établi les bureaux de son journal, lorsqu'il apprendra que les cinq grandes puissances n'interviendront pas dans nos affaires, et qu'elles respecteront notre indépendance.

— Voilà donc les partisans du prince d'Orange qui perdent leur plus solides argumens; ne s'avaient-ils aucune intervention à craindre de la part des grandes puissances, ou du moins leur intervention est-elle d'une nature toute pacifique, toute à l'avantage de nos libertés et de notre indépendance, que va devenir le *courrier des Pays-Bas*? il devra changer de batteries, c'est dommage. Il lui reste à nous effrayer de la guerre civile, de l'anarchie, des démagogues, voire même des catholiques; espérons qu'il ne s'en fera pas faute, ce serait dommage de le voir encore changer de parti, il vaut mieux qu'il achève de se démasquer.

— Monseigneur l'évêque de Namur a fait connaître, par circulaire du 23 octobre dernier à messieurs les curés et desservans de son diocèse, que le gouvernement provisoire, ayant, par arrêté du 8 octobre dernier, abrogé toutes les dispositions législatives qui gênaient la liberté de conscience, il s'ensuit qu'ils peuvent désormais procéder à la célébration du mariage indépendamment de l'acte, ou contrat civil.

Cette mesure excite les réclamations du journal de Luxembourg, effarouchera, nous n'en doutons pas, certains gens, et servira de prétextes à de nouvelles déclamations contre les catholiques. Nous prions cependant les gens sensés de suspendre leur jugement, et de ne le porter qu'après avoir bien médité les réflexions suivantes.

La religion, aussi bien que la loi civile, reconnaît et sanctionne le mariage; la première ne le considère que comme acte religieux, la seconde comme un contrat légal qui protège l'union des époux et légitime leurs enfans.

On voit que, ces deux buts étant entièrement distincts, il est absurde d'établir une relation entre l'acte religieux et l'acte civil, et surtout de les placer dans une mutuelle dépendance.

Peu importe à la loi que le mariage soit consacré au pied des autels, son but est rempli si les formalités nécessaires au maintien de l'état des personnes ont été remplies, de même que le ministre du culte n'a pas mission pour intervenir civilement dans le mariage, et a satisfait à ses devoirs s'il a, conformément aux dogmes de sa religion, sanctifié le lien entre l'homme et la femme.

Si ceux-ci se contentent de cette dernière union, c'est leur affaire, c'est à eux à être juges de ce que leur véritable intérêt leur prescrit; s'ils sont satisfaits de vivre en concubinage aux yeux de la loi, s'ils consentent à ce que leurs enfans soient illégitimes, c'est leur affaire, nul n'a droit de les y contraindre, puisqu'ils refusent un bénéfice de la loi.

Et d'ailleurs n'oublions pas que cette loi est faite pour tous les hommes, quel que soit le culte qu'ils professent, que cette loi n'a pas le droit de s'immiscer en rien dans la forme prescrite par les différens cultes pour la sanction du mariage religieux, que la loi ne peut en aucune manière intervenir pour

dire au prêtre : vous suivrez telle ou telle ligne de conduite, vous ne procéderez à un acte religieux que de telle ou telle manière, dans un temps fixé, etc. etc. ; le prêtre n'a là-dessus d'ordres à recevoir que des lois de sa religion et de ses supérieurs chargés de les lui faire connaître ; que ces lois sont sacrées aussi long-temps qu'elles ne s'occupent pas du temporel et qu'elles n'attaquent pas ou ne tentent pas de modifier la loi civile, qui, commune à tous, doit être par tous également respectée.

RÉUNION PATRIOTIQUE.

Séance du 11.

Les propositions suivantes ont été adoptées :

La réunion patriotique est priée de délibérer sur l'état qui convient le mieux à la Belgique. Le soussigné propose une forme de gouvernement dans laquelle la souveraineté est exercée par les députés de la nation. Qu'on se garde surtout de confier au chef du pouvoir exécutif aucune portion du pouvoir législatif ; sa mission doit se borner à faire exécuter les lois consenties par les députés du peuple. X. LELIEVRE.

Je demande que le chef de l'état ou le pouvoir exécutif ne soit pas inviolable.

MACQUET, professeur.

Je demande que dans la constitution nouvelle il soit déclaré formellement que le chef du pouvoir exécutif ne pourra déclarer la guerre sans l'assentiment du pouvoir législatif.

X. LELIEVRE.

Je demande que l'assemblée vote l'impression dans un journal de tous ceux qui ont signé les pétitions en redressement des griefs dont se plaignait à si juste titre la nation entière.

BRAAS.

Prier le congrès national de prendre pour base de la composition de la chambre élective les populations des provinces ; la justice réclame cette mesure.

HUBAU.

Je demande que les procès-verbaux des séances mentionnent le nombre des membres présents et le nombre des voix pour et contre chaque proposition.

Pour copie conforme, par extrait du procès-verbal,
Le secrétaire, X. LELIEVRE, avocat.

Séance du 12.

Le bureau a été renouvelé comme suit :

M. Alexis, président ; MM. Bribosia, médecin, et Xavier Macquet, vice-présidents ; MM. Wantlet, X. Lelievre, Méjan et Pepin, secrétaires.

Les propositions suivantes ont été adoptées à l'unanimité :
Les distilleries demeureront dans l'état où elles se trouvent actuellement, et l'on se gardera bien d'enjoindre aux distillateurs de cesser leurs travaux momentanément. J. DETILLIEUX.

L'entretien des enfans trouvés sera à la charge du gouvernement et n'incombera plus aux communes dans lesquelles on les aura déposés.

L. BRIBOSIA.

Je propose 1° d'abolir la législation actuelle sur les conflits, attendu qu'on doit laisser exclusivement aux tribunaux l'examen de la question de leur compétence ;

2° De prier le congrès d'admettre le principe de l'élection directe pour la composition de la chambre élective, et d'abaisser le cens électoral autant que possible, afin que l'élection puisse être considérée comme le résultat de la volonté générale.

X. LELIEVRE.

La réunion patriotique est l'objet d'insinuations perfides et calomnieuses. Il est intéressant de désabuser le public par une déclaration de principes ferme et énergique. Je propose donc que la réunion adresse à nos concitoyens une proclamation dans laquelle elle exposera le but de ses efforts et la route qu'elle suivra invariablement dans la défense des intérêts nationaux.

X. LELIEVRE.

On nomme une commission chargée de rédiger cette proclamation. Elle se compose de MM. les avocats Braas, Lelievre, J. B. Brabant, et Duchemin, juge.

La séance est remise à mardi.

PROJET DE CONSTITUTION.

L'examen du projet de constitution est beaucoup plus compliqué, à partir de l'art. 38, et la discussion isolée de

chaque article de... nous comprenons sous un seul et même... l'ensemble des articles qui se rattachent aux formes du gouvernement, et nous diviserons cette discussion en la faisant porter sur toutes les questions fondamentales qui ont dicté les diverses dispositions qui sont l'objet de notre critique.

Soit que l'on adopte la monarchie constitutionnelle, soit que l'on préfère la république, nous pensons que ces questions doivent toutes être envisagées de la même manière, puisque, quelle que soit la forme du gouvernement, on doit exclusivement s'attacher à nous procurer la plus grande somme de liberté possibles, et le plus de garanties contre les envahissemens du pouvoir exécutif.

Une seule question, celle de l'hérédité, se rattache spécialement à la monarchie constitutionnelle. Voici, nous le pensons, les questions à résoudre :

1° Par qui la puissance législative sera-t-elle exercée ?

2° Dans le cas où l'on préférerait la monarchie constitutionnelle à la république, les pouvoirs du chef de l'état seront-ils héréditaires ?

3° Le chef de l'état est-il inviolable, la responsabilité des ministres est-elle une garantie suffisante ?

4° Le chef de l'état nomme-t-il et révoque-t-il ses ministres ?

5° Le chef de l'état sanctionne-t-il et promulgue-t-il les lois ?

6° Le chef de l'état a-t-il le droit de dissoudre la chambre élective ?

7° Y aura-t-il un sénat ?

8° S'il y a un sénat, le nombre en est-il limité ? la dignité de sénateur est-elle héréditaire ou à vie ? quelles sont les conditions nécessaires pour remplir cette dignité ?

9° Par qui les sénateurs sont-ils nommés ?

10° Les ministres peuvent-ils être députés ?

11° Est-ce le sénat qui doit juger les ministres coupables ?

12° Le chef de l'état peut-il faire grâce au ministre condamné ?

Nous appelons toute l'attention de nos concitoyens sur ces questions vraiment vitales ; nous les prions de nous communiquer leurs vues et leurs opinions, nous engageant à leur donner toute la publicité possible afin de fournir aux membres du congrès toutes les données nécessaires pour que, dans l'important travail dont ils sont chargés, ils puissent connaître toujours quels sont les vœux de leurs mandataires.

Nous insistons surtout sur la nécessité d'avoir un gouvernement à bon marché, débarrassé de cette foule d'emplois inutiles trop grassement rétribués ; nous insistons sur la nécessité de marcher franchement dans les voies de la révolution, de ne pas s'arrêter devant de légers obstacles, et d'éviter surtout de faire ce qu'a fait en France le ministère Guizot, qui est rentré dans l'ornière où se traînait le gouvernement de Charles X. L'expérience est là pour nous instruire ; que les hommes consciencieux nous disent si la révolution française a eu les grands résultats que l'on avait droit d'attendre des glorieuses journées de juillet. Ne venons-nous pas de voir tout récemment le principe de la liberté de la presse méconnu par la majorité de la chambre des députés, qui dans ses dernières séances a maintenu les entraves mises à la liberté de la presse périodique par le gouvernement de Charles X, qui a décrété le maintien du cautionnement des journaux, du timbre, et des frais de poste exorbitans ? Il n'est pas sans intérêt de rappeler que *Libry-Bagnano*, dans un numéro du *National*, demandait les mêmes garanties contre la presse périodique. De notre côté nous allons nous livrer à un examen consciencieux de ces diverses questions, notre travail sera soumis à nos concitoyens dans les numéros subséquens.

Souscription au profit des blessés à Namur, dans la journée du 1^{er} octobre, faite par les employés de l'inspection des contributions directes, des droits d'entrée et de sortie et des accises pour l'arrondissement de Namur.

Gobert, inspecteur, demeurant à Namur, 20 francs.
Wodon-Minet, receveur des contributions directes ibid.,

11 16. De Spa, ibid., 10. Bourgaux, commis de 1^{re} classe, à Jambes, 12 70. Dubois, receveur, à Dave, 10 58. Gerard, idem, à Jambe, 10 58. Pirotte, idem, à Maillen, 21 16. Braibant, commis de 1^{re} classe, à Jambe, 6 35. Bours, commis de 3^e classe, ibid., 2 11. Debrun, commis de 2^e classe, à Gesve, 4 23. Ondercet, commis de 3^e classe, ibid., 2 11. Vanderstraten, receveur, à Sorée, 10 58. Michotte, idem, à Gesve, 10 58. Heusling, idem, à Mozet, 8 46. Hubeaux, idem, à Andenne, 10 58. De Maloteau, commis de 3^e classe, ibid., 2 11. De Gotte, commis de 1^{re} classe, ibid., 6 35. Leboulengé, contrôleur à Gembloux, 21 16. Baude, receveur, ibid., 12 70. Tournay, idem, à Corroy-le-Château, 14 81. Salade, idem, à Sombreffe, 10 58. Hicquet, idem, à Tongrinne, 12 70. De Hennin, idem, à Moustier, 10 58. Beauloye, idem, à Spy, 10 58. Guyot, idem, à Temploux, 10 58. De Franquen, idem, aux Isnes, 10 58. Carpent, idem, à St-Denis, 10 58. Colson, idem, à Grand-Leez, 12 70. Ligy, commis de 1^{re} classe, à Gembloux, 5 29. Baudalet, idem, à Spy, 6 35. Leclercq, commis de 3^e classe, à Gembloux, 2 98. Monnoyer, idem, à Spy, 6 35. Melebeck, contrôleur, à Hanret, 100. Bemelmans, receveur, à Saint-Germain, 50. Thiry, idem, à Eghézée, 10. Bricoux, idem, à Eghézée, 10. Adam, idem, à St-Servais, 10 58. Carpent, idem, à St-Denis, 10. Cornemont, idem, à Champion, 11 60. Eloy, idem, à Namèche, 10. Savinien, idem, à Noville-les-Bois, 10. Mariton, idem, à Ferville, 5. Halloy, commis de 1^{re} classe, à Lonchamps, 31 74. Moreau, idem, à Longchamps, 21 16. Coppée, idem, à Champion, 15. Albert, commis de 2^e classe, à Hingeon, 7. Droixhe, commis de 3^e classe, ibid., 5. Minet, receveur, à Mettet, 25. Davin, idem, à Falisolle, 5. Viroux, idem, à St-Gérard, 15. Vandeborn, commis de 1^{re} classe, ibid., 8. Stassin, commis de 3^e classe, ibid., 4. De Cuvelier, surnuméraire, à Namur, 5. Winant, 1^{er} commis à l'inspection, ibid., 1 50.

TOTAL. 713 74

Pour copie conforme : Le directeur des contributions, etc.,

L. DE LATTE.

Bruxelles, 12 novembre.

SECONDE SÉANCE DU CONGRÈS, 11 novembre 1830.

PRÉSIDENCE DE M. GENDEBIEN, PÈRE, DOYEN D'ÂGE.

L'assemblée prend séance à dix heures.

Un des secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance précédente; après quelques observations, le procès-verbal est adopté.

M. de Langhe, rapporteur de la septième commission, fait le rapport sur l'admission de M. Paillot: les conclusions de la commission sont les suivantes:

« La commission,
« Vu les art. 8, 9 et 10 de l'ancienne loi fondamentale,
« Considérant qu'il résulte de ces articles que pour être nommé membre des états-généraux, il fallait être habitant du royaume, né soit dans le royaume, soit dans ses colonies,
« Que la naturalisation ne confère pas ce droit,

« Que l'indigénat et l'admissibilité à tous emplois quelconques ne pouvaient être accordés par le roi que pendant une année après la promulgation de la loi fondamentale,

« Vu l'article 10 de l'arrêté du gouvernement provisoire, du 10 octobre 1830.

« Considérant que pour être député au congrès national il faut être né Belge ou avoir reçu l'indigénat,

« Considérant que M. Hippolyte-Louis Paillot est né Français,

« Que, de son aveu, il n'a établi son domicile qu'en 1819,

« Qu'il n'a produit que des lettres de naturalisation qui lui ont été délivrées le 20 juin 1820,

« Estime à l'unanimité que l'élection dudit M. Paillot comme député au congrès national est annulée.

« Bruxelles, 11 novembre 1830.

Il n'y a pas de réclamation. Les conclusions de la septième commission sont déclarées adoptées.

M. van Snick prend la parole; il croit que la naturalisation accordée à M. Paillot doit suffire, d'après l'esprit de l'arrêté du 10 octobre...

Plusieurs voix: c'est trop tard, la décision est prise. M. van Snick se rassied.

M. de Langhe poursuit: le remplacement de M. Paillot présente une difficulté; le remplaçant sera-t-il M. Lecocq, premier suppléant, ou bien M. Beugnon qui n'est pas au nombre des suppléants, mais qui au premier tour de scrutin avait obtenu la majorité absolue pour la députation, mais moins de voix que le dernier député. La commission pense néanmoins que la préférence doit être accordée au premier suppléant.

Adopté.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre de M. Nagelmackers de Liège qui annonce que, dès que sa santé le permettra, il se rendra à l'assemblée; il annonce que des électeurs de Vianden attaquent les élections du district de Diekirch; la pièce est renvoyée à la deuxième commission chargée de faire le rapport sur les élections de ce district.

M. le président. Je pense que le premier objet de nos travaux doit être la formation du bureau définitif.

M. Pirson pense qu'il faut nommer le président par un scrutin séparé.

M. Liedts, un des secrétaires, propose d'établir avant tout un règlement, ou du moins des dispositions relatives à la formation du bureau définitif.

Plusieurs membres prennent la parole; enfin M. Devaux propose de fixer 1^o le nombre des membres du bureau, 2^o le mode de nomination, 3^o la durée des fonctions du bureau.

M. Destouvelles propose de renvoyer à une commission la rédaction d'un projet de dispositions relatives à la formation du bureau définitif. Cette proposition obtient la priorité.

M. Devaux renouvelle sa proposition; un membre du bureau donne lecture de chaque partie.

1^o Le bureau définitif se compose d'un président, de deux vice-présidents, et de quatre secrétaires.

2^o M. Vilain XIII, un des secrétaires provisoires, propose l'amendement suivant: Les secrétaires s'adjoindront deux commis.

L'article est adopté avec cet amendement.

2^o La nomination du président se fera à la majorité absolue; celle des deux vice-présidents et des quatre secrétaires à la majorité relative et par un même scrutin. Adopté.

3^o Le bureau sera renouvelé tous les quinze jours.

M. Forgeur propose l'amendement suivant: le bureau sera renouvelé tous les mois.

Un membre réclame contre la mise aux voix de cet amendement, et prétend que les deux premières propositions n'ont pas été dûment déclarées adoptées. Après quelques explications données par l'un des secrétaires provisoires, M. Nothomb, l'assemblée décide qu'il sera passé outre.

M. de Gerlache parle contre l'amendement; il pense que les députés qui consentent à faire pendant quinze jours les fonctions de président et surtout de secrétaire font un grand sacrifice.

M. Forgeur insiste.

L'amendement est adopté.

L'assemblée décide en outre que le choix des scrutateurs est abandonné au président.

M. le président forme trois bureaux de scrutateurs.

Premier bureau, MM. de Gerlache, de Stassart, Surllet de Chokier.

Deuxième bureau, MM. Hippolyte Vilain XIV, l'abbé de Focre, Lebeau.

Troisième section, MM. Forgeur, François et de Meulenaere.

Le premier tour de scrutin donne le résultat suivant. — Nombre des votans, 170. — Majorité absolue, 86.

MM. Surllet de Chokier, 51 voix; de Gerlache, 51; de Stassart, 50; Le Hon, 8; de Meulenaere, 5; Barthelemy, 3; Falion, 1.

Personne n'ayant obtenu la majorité absolue, on procède à un deuxième tour de scrutin. — Nombre des votans, 169. — Majorité absolue, 85.

MM. Surlot, 63; de Gerlache, 62; de Stassart, 43.
On procède à un scrutin de ballottage entre MM. de Gerlache et Surlot de Chokier. — Nombre des votans, 167.

MM. Surlot, 106; de Gerlache, 61.

Il est décidé que le doyen d'âge proclamera tout le bureau à la fois.

MM. de Gerlache et de Stassart sont nommés vice-présidens.

Secrétaires : MM. Liedts, 117; Vilain XIII, 112; Nothomb, 105; Forgeur, 94.

Les membres du bureau définitif s'installent.

M. Surlot de Chokier, en prenant possession du fauteuil, s'exprime en ces termes :

Messieurs, les témoignages de confiance que vous venez de me donner me flattent au-delà de toutes expressions; les mots me manquent pour vous rendre les sentimens que j'éprouve. N'ayant point l'honneur d'être connu du plus grand nombre des membres de cette assemblée, je dois sans doute cette insigne faveur au zèle amical de mes anciens collègues, qui dans cette circonstance ont plus consulté leur amitié pour moi que les qualités dont doit être doué le président de cette assemblée; mais, messieurs, je réclame votre indulgence, et mes promesses et mes engagements se bornent à vous dire que je ferai de mon mieux. Je vous propose de voter des remerciemens en faveur de notre vénérable président d'âge et du bureau provisoire.

Ces remerciemens sont votés par acclamations.

M. le président demande qu'il soit nommé une commission chargée de proposer un projet de règlement.

M. Fleussu propose de laisser ce choix au président. Adopté.

M. le président désigne comme membres de la commission les députés suivans :

MM. de Gerlache, Ch. Rogier, Destouvelles, Ch. Lehon, François de Neufchâteau, de Ryckere, de Langhe, Pirson, Barthélemy, H. Vilain XIV, l'abbé de Haerne.

M. de Stassart demande que le projet de règlement soit imprimé avant d'être mis en discussion.

Il est décidé que le rapport sera imprimé d'avance.

M. Destriveaux demande la parole : Le congrès est constitué; il importe que le discours par lequel le gouvernement provisoire a ouvert la session, ne reste pas plus long-temps sans réponse de notre part. Je propose qu'il soit fait une adresse au gouvernement provisoire et qu'à cet effet il soit nommé une commission.

De toute part : Appuyé! Appuyé!

Un membre propose de laisser au président le choix de la commission d'adresse.

M. le président : Je ne puis prendre sur moi de nommer la commission d'adresse; c'est une adresse qui a amené la dernière révolution française. Le congrès est appelé à faire une espèce de profession de foi politique; je prierai l'assemblée de nommer elle-même cette commission.

Un député demande que le nombre des membres de la commission soit fixé.

Un autre propose que chaque province nomme son député.

M. Fallon s'y oppose; il ne faut pas, dit-il, que les provinces s'isolent.

M. Forgeur ne pense pas que le choix puisse se faire par province; toute distinction de provinces doit disparaître au sein du congrès national; elle peut influer sur les déterminations individuelles de chacun, et pour de simples motifs de convenance. M. Forgeur propose en conséquence qu'il soit nommé une commission de neuf membres, à la pluralité des suffrages.

Adopté. (L'obscurité commence à se répandre dans la salle.)

M. Lebeau demande que la commission d'adresse soit nom-

mée séance tenante. M. de Gerlache dit que le gouvernement provisoire recevra dans quelques jours la notification de la constitution définitive du congrès et la réponse du congrès. En agissant autrement, dit-il, nous nous exposons à de grands inconvéniens, et nous nous plaçons dans une position difficile; le gouvernement provisoire, en recevant une notification d'installation, croira peut-être que ses pouvoirs doivent cesser immédiatement.

M. de Stassart fait observer que la discussion peut durer plusieurs jours, et qu'il importe que l'assemblée déclare qu'elle existe.

M. Lebeau retire sa proposition.

Il est décidé que les membres de la commission d'adresse seront nommés demain à l'ouverture de la séance, qui est fixée à dix heures.

Il est cinq heures, la séance est levée.

FRANCE. — Paris, 9 novembre.

La discussion est entamée sur la proposition de M. Bavoux, qui abroge l'art. 8 de la loi du 15 mars 1817, qui a élevé à cinq centimes le port par le projet de chaque feuille. Cette proposition est rejetée, malgré les efforts de messieurs de Laborde, de Tracy, Viennet et l'évêque de Pouilly. Vainement des amendemens ont été faits à cette proposition, vainement on a demandé au moins une réduction des frais de port, les principes ont dû succomber devant les besoins du trésor; voilà où conduit la monarchie constitutionnelle telle qu'elle existe en France avec son entourage ruineux de fonctions grassement payées et de sinécures plus grassement encore rétribuées.

ANNONCES.

613. A louer pour la Saint-Jean 1831,

Une partie de la maison située rue du Président, n° 336, et faisant coin à la rue Saint-Jean; cette partie se compose de cinq places au rez-de-chaussée, une à l'étage; avec cave, greniers, cour, pompes, etc.

S'adresser pour les conditions au propriétaire qui occupe l'étage supérieur de ladite maison.

596. Maison pour auberge, et terres situées à Wierde, à louer pour le 1^{er} mars prochain. S'adresser à M. Théodore Dahin, à Erpent.

614. A VENDRE,

Une rente au cours annuel de 24 mesures d'épeautre non émondé, payable soit à Namur ou à Huy, affectée sur bonne hypothèque, située territoire de la commune d'Avin, arrondissement de Huy.

S'adresser, pour plus amples renseignemens et prendre connaissance des titres constitutifs de ladite rente, à M^e Léon Lion, notaire, place Saint-Loup, à Namur.

619. École primaire et moyenne de Ciney, province de Namur.

Les différentes branches d'instruction sont : la doctrine chrétienne; l'histoire sainte; la lecture; l'écriture; l'arithmétique; le dessin linéaire; la tenue des livres, etc.; les langues grecque, latine, française; l'algèbre; la géométrie; la trigonométrie; l'histoire ancienne, et la moderne; la géographie; la physique; la minéralogie populaire; l'astronomie élémentaire; la mythologie, etc.

Les personnes qui désireraient de placer leurs enfans à cette école sont invitées à s'adresser à M. J. Adan, professeur, qui leur fournira tous les renseignemens désirables.

620. Lundi, 29 novembre, à dix heures, on vendra, au château de Dave, 150 bonniers de taillis croissant dans les bois de Dave, Rochinne, Hun et Bilay.

Le journal paraît tous les jours, le dimanche excepté. Le prix de l'abonnement, payable d'avance, est fixé, par trimestre, à 4 florins pour Namur, et à 4 florins 50 cents, franc de port, pour les autres villes du royaume. — On s'abonne et l'on s'adresse, pour tout ce qui est relatif à ce journal, au Bureau, Rempart Ad Aquam, n° 627, et chez les directeurs des postes. On est prié d'affranchir les lettres. — Les annonces se paient à raison de huit cents par ligne d'impression.

NAMUR, J. MÉJAN, ÉDITEUR, REMPART AD AQUAM.